

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3392

présenté par
Mme Boyer et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, après la référence : « article 232, », sont insérés les mots : « et les communes classées en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'étendre la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux communes classées en zone de montagne.

L'article 1407 *ter* du code général des impôts donne la possibilité aux communes dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants, de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 5 à 60 % pour lutter contre la pression immobilière au profit du parc résidentiel.

Aujourd'hui, seules les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ont la possibilité d'utiliser ce levier fiscal qui peut avoir une véritable incidence sur les comportements (changement de destination des résidences secondaires), mais aussi contribuer substantiellement aux politiques d'acquisition foncière en faveur de l'habitat permanent.

Pour des raisons topographiques, de nombreuses communes de montagne connaissent une très forte tension immobilière sans pour autant appartenir à une zone d'urbanisation continue au sens de l'INSEE de 50 000 habitants. À titre d'illustration, la commune de Chamonix-Mont-Blanc connaît un taux de plus de 70 % de résidences secondaires et un prix de l'immobilier parmi les plus forts de

France (près de 8000 € le m² à l'achat), générant un dépeuplement et un allongement des flux domicile travail au-delà de la vallée, alors que le marché touristique continue de se développer.